

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ASSEMBLEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétéeMoitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		-	-	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2001

- 15 janvier Loi n° 2001-02 relative à la protection contre les rayonnements ionisants 148

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 26 janvier Décret n° 2001-82 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 149
- 7 février Décret n° 2001-111 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 150

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2001

- 26 janvier Décret n° 2001-81 portant nomination du Directeur de l'Institut Sénégalais de Normalisation 150

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2001

- 5 février Décret n° 2001-95 portant nomination du Directeur de la Protection des Végétaux 150
- 5 février Décret n° 2001-96 portant nomination du Directeur de l'Analyse de la Prévision et de la Statistique 150
- 5 février Décret n° 2001-97 portant nomination du Directeur de l'Agriculture 150
- 5 février Décret n° 2001-99 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale du Conseil agricole et rural 150
- 5 février Décret n° 2001-100 portant nomination du Directeur de l'Horticulture 151

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 5 février Décret n° 2001-90 portant nomination de Son Excellence M. Mamadou Diouf, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Arabe Lybienne populaire et socialiste 151
- 5 février Décret n° 2001-91 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur de M. Ahmed Tidiane Kane 151
- 5 février Décret n° 2001-92 mettant fin aux fonctions de représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies de M. Ibra Déguène Kâ 151
- 5 février Décret n° 2001-93 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur de M. Papa Abdou Cissé 152
- 5 février Décret n° 2001-94 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur de M. Saïdou Nounou Bâ 152
- 7 février Décret n° 2001-110 élevant M. Abdou Latif Guèye au rang d'Ambassadeur 153
- 7 février Décret n° 2001-112 portant nomination de M. Papa Louis Fall, en qualité de Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies 153

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

2001

- 6 janvier Décret n° 2001-107 portant nomination d'inspecteurs de l'administration locale 153

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2001

- 5 février Décret n° 2001-102 portant nomination de la Directrice générale de la haute Autorité pour la Propreté de Dakar 154

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 154

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2001-02 du 15 janvier 2001

relative à la protection contre
les rayonnements ionisants

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité de doter le Sénégal d'une législation adéquate en matière de radioprotection est reconnue depuis fort longtemps par les autorités de la République.

Cependant, l'élaboration et l'adoption d'une telle législation se sont heurtées à des difficultés de divers ordres, notamment à un conflit de compétences entre départements ministériels concernés.

A présent, c'est d'un commun accord que le Ministère de la Santé d'une part, et de l'autre, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ont conjointement élaboré et présenté ce texte qui définit les principes généraux devant régir la protection des citoyens et de l'environnement contre les dangers pouvant résulter de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Ce faisant, l'Etat du Sénégal s'acquiesce non seulement d'une obligation en matière de santé publique, mais se conforme, en outre, aux engagements internationaux auxquels il a souscrit par son adhésion à l'Agence internationale de l'Energie atomique dont le siège est à Vienne (Autriche).

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 janvier 2001:

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 5 janvier 2001:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - *CHAMP D'APPLICATION*

Article premier. - Toute activité publique ou privée mettant en œuvre l'importation, l'exportation, la détention, la manipulation, l'utilisation, la transformation, le transport, le stockage, la cession, le commerce et l'élimination de toute substance radioactive naturelle ou artificielle ou des générateurs électriques de rayonnements ionisants, est soumise à une autorisation ou une déclaration préalable définie par le décret d'application de la présente loi.

Art. 2. - La présente loi fixe les modalités de protection de la personne et de son environnement contre les rayonnements ionisants et détermine les moyens de réduire au minimum les dangers pour la vie, la nature et les biens.

Art. 3. - La protection concerne les domaines suivants, déclarés d'intérêt général :

- la prévention ou la limitation des activités susceptibles de nuire et d'entraîner des atteintes aux personnes, à la nature et aux biens:

- la préservation de l'environnement;
- la réparation ou la compensation des dégradations qu'il aura subies;
- le maintien ou la restauration des ressources naturelles.

Art. 4. - Est interdite toute addition de substances radioactives sous quelque forme que ce soit, dans les boissons, le lait en poudre, les denrées alimentaires, les produits cosmétiques, les jouets, les peintures ou tout autre produit d'usage courant ou domestiques ou encore destiné à l'alimentation des animaux.

TITRE II. - *DISPOSITIONS TECHNIQUES*

Art. 5. - Au titre de la présente loi, aucune mise en œuvre de sources ou de pratiques impliquant une exposition possible à des rayonnements ionisants ne doit être effectuée ou adoptée à moins que sa réalisation ou son introduction ne se justifie et ne produise un avantage indiscutable compte tenu des dispositions de l'article 2.

Art. 6. - La détention et la mise en œuvre de sources de rayonnements ionisants doivent être conçues et réalisées de façon à maintenir toute exposition au niveau le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre, et en tout état de cause, les équivalents de dose ne doivent pas dépasser les limites recommandées qui seront fixées par décret. L'autorité nationale compétente précisée à l'article 7 de la présente loi peut toutefois fixer, le cas échéant, des limites inférieures, compte tenu des dispositions de l'article 2.

TITRE III. - *DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

Art. 7. - Il est créé un Service central de Protection contre les Rayonnements ionisants (SCPRI), ci-dessous désigné le service, relevant du Ministère de la Santé. Le service est doté d'un Secrétariat exécutif permanent qui est son organe d'exécution. Le Secrétariat exécutif permanent est géré par un scientifique dont la compétence, l'expérience, l'intégrité et la probité sont bien établies.

Le Secrétaire exécutif permanent est nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Art. 8. - Le service est chargé d'assister le Gouvernement pour la conception, la programmation, et l'utilisation de l'ensemble des activités énoncées par l'article 3, notamment :

- de proposer au Gouvernement des règlements et autres mesures nécessaires de prévention dans tous les domaines relevant de la présente loi.
- d'organiser, en rapport avec les structures compétentes nationales et internationales, la formation et la recherche concernant les aspects administratifs et techniques, de ces activités:

- de veiller, en rapport avec les organismes concernés, à l'application de la présente loi et au respect des conventions internationales, dont le Sénégal est signataire, dans le domaine de l'énergie atomique.

Art. 9. - Les activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, telles qu'énoncées à l'article 1, sont soumises soit à une déclaration préalable individuelle temporaire, soit à une autorisation permanente du Secrétariat exécutif permanent selon des procédures fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Art. 10. - Le Secrétariat exécutif permanent peut déléguer certaines de ses attributions à des organismes spécialisés, sur autorisation conjointe du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Art. 11. - Le service a qualité, en cas d'accident radiologique et malgré l'autorisation délivrée, de saisir le Parquet pour poursuivre les responsables présumés des atteintes à l'intérêt général, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, nonobstant l'existence d'autres parties civiles, personnes physiques ou morales.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES

Art. 12. - Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines.

1. celui qui exploite une source radioactive sans l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi ou avec une autorisation périmée;

2. celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour empêcher les dommages susceptibles d'être causés par l'exploitation de ladite source, conformément à l'article 6 ci-dessus;

3. celui qui détruit ou, même occasionnellement, manipule une source radioactive sans être sous la surveillance d'une personne qualifiée.

Art. 13. - Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs, celui qui cause par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un accident en relation avec les rayonnements alors même qu'il était muni de l'autorisation requise.

Art. 14. - Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions à deux cents millions de francs, toute personne dont les installations radioactives non autorisées causent un accident.

Art. 15. - Est puni d'un emprisonnement à vie celui qui, par un acte de sabotage, s'attaque aux installations nucléaires et est à l'origine ainsi d'une mort d'homme.

Art. 16. - Dans tous les cas, la juridiction saisie pourra également ordonner sous astreinte, soit la cessation du danger, si cela est possible, soit la fermeture de l'établissement dangereux et/ou la confiscation du matériel.

Art. 17. - Lorsque l'infraction est commise dans une entreprise, la responsabilité pénale incombe à la personne physique préposée ou non qui, de par ses fonctions au sein de ladite entreprise, a directement ou indirectement la charge de la gestion de la surveillance ou du contrôle de la source radioactive.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.

Art. 20. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-82 du 26 janvier 2001

portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72.24, du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972;

Vu le décret 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Peter Schnittger, Directeur technique et Entraîneur de l'Equipe nationale de Football du Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2001-111 du 7 février 2001
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre Etranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONALE DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Dieudonné Duriez-Costes, Expert judiciaire près la Cour d'Appel de Paris- France.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 7 février 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIE**

**DECRET n° 2001-81 en date du 26 janvier
2001 portant nomination du Directeur de l'Institut
sénégalais de Normalisation.**

Article premier. - M. Barama Sarr, Mle de solde 382.831-I, ingénieur en Génie civil, diplômé de l'Ecole polytechnique de Thiès, est nommé Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation.

Art. 2. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

**DECRETS portant diverses mesures concernant le
personnel.**

Par décret n° 2001-95 en date du 5 février 2001 :

Article premier. - M. Macoumba Mbodj, Mle de solde 379.451-E, ingénieur agronome, précédemment Directeur de l'Horticulture, est nommé Directeur de la Protection des Végétaux en remplacement de M. Faustin Diatta appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-96 en date du 5 février 2001 :

Article premier. - M. Alioune Gassama, Mle de solde n° 361.986-I, ingénieur agronome, précédemment Commissaire à l'Après Barrages, est nommé Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Statistique (DAPS).

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-97 en date du 5 février 2001 :

Article premier. - M. Latsoukabé Fall, Mle de solde n° 354.720-C, ingénieur agronome, précédemment Directeur par intérim de l'Agriculture, est nommé Directeur de l'Agriculture.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-99 en date du 5 février 2001 :

Article premier. - M. Daouda Fall, Mle de solde n° 352.783-B, ingénieur agronome, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est nommé Directeur général de l'Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) en remplacement de M. Benjamin Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-100 en date du 5 février 2001

Article premier. - Mme Ndéye Mama Touré Dieng, Mle de solde 388.836-H, ingénieur agronome, précédemment en service à la Direction de l'Horticulture, est nommée Directrice de l'Horticulture en remplacement de M. Macoumba Mbodj appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-90 du 5 février 2001

portant nomination de son excellence M. Mamadou Diouf, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Ababe Lybienne populaire et socialiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié.

DECRÈTE :

Article Premier. - M. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 361.638-M, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle admis à la retraite, est nommé Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Arabe lybienne populaire et socialiste.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-91 du 5 février 2001 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur de M. Ahmed Tidiane Kâne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 98-400 du 6 mai 1998, portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kâne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République de Chine;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié.

DECRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur en République de Chine de M. Ahmed Tidiane Kâne, Conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 050.999-N;

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-92 du 5 février 2001 mettant fin aux fonctions de représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies de M. Ibra Dèguène Kâ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 96-136 du 19 février 1996, portant nomination de M. Ibra Dèguène Kâ, en qualité de Représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies à New York;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié.

DECRET :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de M. Ibra Déguène Kâ, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle. Mle de solde n° 043.893-C.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-93 du 5 février 2001

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur de M. Papa Abdou Cissé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 91-1402 du 10 décembre 1991, portant nomination de M. Papa Abdou Cissé en qualité d'Ambassadeur en Arabie Saoudite;

Vu le décret n° 92-1522 du 6 novembre 1992, portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, en qualité d'Ambassadeur au Sultanat d'Oman avec résidence à Riyadh;

Vu le décret n° 92-1531 du 6 novembre 1992, portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, en qualité d'Ambassadeur au Royaume de Malaisie avec résidence à Riyadh;

Vu le décret n° 92-1533 du 6 novembre 1992, portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, en qualité d'Ambassadeur au Bangladesh avec résidence à Riyadh;

Vu le décret n° 92-1534 du 6 novembre 1992, portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, en qualité d'Ambassadeur aux Emirats Arabes Unis avec résidence à Riyadh;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié.

DECRET :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur au Royaume d'Arabie Saoudite et dans sa juridiction diplomatique de M. Papa Abdou Cissé, Administrateur civil principal, Mle de Solde n° 354.905-L.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-94 du 5 février 2001

mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur de Monsieur Saïdou Nourou Bâ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 90-1127 du 5 octobre 1990, portant nomination de M. Saïdou Nourou Bâ en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République algérienne démocratique et populaire;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié;

DECRET :

Article Premier. - il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur en République algérienne démocratique et

populaire de M. Saïdou Nourou Bâ, conseiller des Affaires étrangères principal. Mle de solde n° 057.055-B.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 2001.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-110 du 5 février 2001

élevant M. Abdou Latif Guèye au rang d'Ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 46 et 76;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié.

DÉCRETE :

Article Premier. - M. Abdou Latif Guèye, Président exécutif de « l'Afrique Aide l'Afrique » est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-112 du 7 février 2001
portant nomination de M. Papa Louis Fall, en qualité de représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 200-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la Composition du Gouvernement, modifié;

Sur proposition de M. le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRETE :

Article premier. - M. Papa Louis Fall, Mle de solde n° 053.670-A, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal en Ethiopie, est nommé Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York, en remplacement de M. Ibra Déguène Kâ.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2001-107 en date du 6 février 2001
portant nomination d'inspecteurs de l'administration locale

Article premier. - Sont nommés inspecteurs de l'Administration locale au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation :

MM. Mamadou Lamine Diouck, administrateur civil,
Mle de solde 352.812-1;

M. Gane Mbengue, géographe aménagiste, Mle de solde 510.223-A.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2000.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 2001-102 en date du 5 février 2001.
portant nomination de la Directrice générale de la
Haute Autorité pour la Propreté de Dakar.

Article unique. - M^{me} Aminata Fall, épouse Niabaly,
économiste option Gestion des Entreprises est nommée
Directrice générale de la Haute Autorité pour la
Propreté de Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la
teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les
particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES FRERES
UNIS DE NDOUKHOURA (A.F.U.N.).

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer
entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la forma-
tion civique de la population.

Siège social : Dans le local sis chez le Chef de
village.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoul Sow. *Président*;

Amadou Sow. *Secrétaire général*;

Aliou Sow. *Trésorier général*;

Aliou Sow. *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 335 GRD-
AA-ASO en date du 30 janvier 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COMITE DE COORDINA-
TION DES ACTIVITES POUR LE DEVELOPPEMENT
DE YEUMBEUL.

Objet :

- oeuvrer pour un développement intégré et harmo-
nieux de Yeumbeul;
- lutter contre la pauvreté;
- favoriser la coopération décentralisée;
- harmoniser au plan local les interventions des
partenaires au développement;
- tisser des liens particuliers avec les collectivités
locales.

Siège social : Yeumbeul Darou Salam II.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mame Libasse Kâ. *Président*;

Adiouma Ndiougue. *Trésorier général*;

Abdou Diouf. *Secrétaire général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 344 GRD-
AA-ASO en date du 14 mars 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEMMES SAHELIENNES
POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE

Objet :

- élaborer des plans d'action visant à assurer la
gestion durable des ressources naturelles cela passe
nécessairement par :
- l'éducation
- l'amélioration du cadre de vie
- la sensibilisation des femmes sur l'impact de
l'environnement sur la santé
- l'amélioration des conditions de vie de la femme
sahélienne.

Siège social : Derklé. Cité Marguerite. villa n° 20
Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Gogo Banel Ndiaye Macina. *Président*;

Aïssatou Diop. *Secrétaire général*;

Seynabou Ndiaye Wane. *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 10472
MINT-DAGAT en date du 26 janvier 2001.